



Genève, le 28 juin 2017

Le Conseil d'Etat

3186-2017

Monsieur Ueli Maurer
Conseiller fédéral
Département fédéral des finances
Bernerhof
3003 Berne

Concerne : loi fédérale sur la prise en compte fiscale des frais de garde des enfants par des tiers : ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions d'avoir sollicité l'avis de notre Conseil sur l'objet mentionné sous rubrique et vous faisons volontiers part de notre détermination à son propos.

A titre liminaire et de manière générale, notre Conseil se déclare favorable aux buts poursuivis par le projet mis en consultation, à savoir la lutte contre la pénurie de personnel qualifié en Suisse ainsi que l'amélioration de l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale.

Néanmoins, si notre Conseil est favorable à l'augmentation de la déduction proposée pour frais de garde des enfants par des tiers dans le cadre de l'impôt fédéral direct (IFD), il est attaché à l'autonomie cantonale et rejette dès lors la modification de loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Il considère en effet qu'il convient de laisser chaque canton fixer librement le montant des déductions applicables dans sa législation fiscale cantonale.

En réponse aux questions posées dans le cadre de la consultation, nous soumettons à votre attention ce qui suit :

1. Etes-vous en général favorable à l'augmentation de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers ?
 - Oui.

2. Approuvez-vous l'augmentation du plafond de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers de 10'800 à 25'000 francs par enfant et par an dans le cadre de l'IFD ?
 - Oui.

3. Approuvez-vous que soit prescrit aux cantons dans la LHID de prévoir un montant minimal du plafond de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers de 10'000 francs par enfant et par an ?

- Non, le fait que la Confédération intervienne au nom du droit harmonisé et sans nécessité dans l'autonomie des cantons ne saurait être approuvé. En effet, des raisons fédéralistes s'opposent à cette démarche afin de laisser toute latitude à chaque canton de fixer ses priorités et d'opter pour les déductions qu'il juge opportunes dans sa législation fiscale cantonale .

De surcroît, les compétences fédérales telles que définies par la Constitution fédérale en matière d'harmonisation fiscale ne peuvent pas porter sur des questions tarifaires, ces dernières étant du ressort des cantons.

4. Approuvez-vous les conditions du droit à la déduction ?

- Oui, les conditions d'octroi pour la déduction des frais de garde par des tiers actuellement applicables n'ont pas à être modifiées.

5. Approuvez-vous que la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers soit conçue comme une déduction anorganique plafonnée ou préféreriez-vous la déduction illimitée des frais de garde des enfants par des tiers au titre de la déduction des frais d'acquisition du revenu ?

- La systématique actuelle des frais de garde des enfants prenant la forme d'une déduction anorganique est préférable. Par le passé, elle avait, par ailleurs, déjà été retenue par le Conseil fédéral, les Chambres fédérales et la doctrine majoritaire.

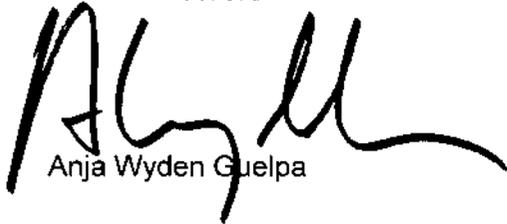
6. A combien s'élèverait la diminution des recettes fiscales de votre canton, si le plafond de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers s'élève au moins à 10'000 francs par enfant et par an ?

- L'estimation relative à la diminution des recettes fiscales en faveur du canton de Genève est estimée pour l'année 2015 à environ 5.7 millions de francs.

En vous réitérant nos remerciements de nous avoir offert la possibilité de prendre position sur cette procédure de consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

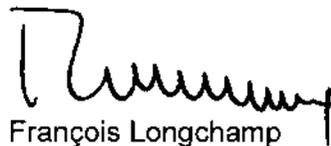
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



François Longchamp